

S. Ins Cognin
Ministère de la Jeunesse
des Arts et des Lettres

Direction de l'Architecture
Bureau des sites

ARRETE

Le Ministre de la Jeunesse des Arts et des Lettres

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Isère dans sa séance du 25 avril 1947,

ARRETE :

Article 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques de l'Isère l'ensemble formé à COGNIN par les Gorges du Nan

Délimitation du site -

- au nord - la Combe de Malène (limites nord des parcelles I34 à I36 section B).
- à l'Est - la limite communale de Cognin et de Mallevall, le Nan
- au sud - limites sud et ouest de la parcelle 559 section A, le chemin de Montchardon à la Condamine les limites ouest de la parcelle 374 section A et sud des parcelles 372 et 371 section A, le chemin de Montchardin à Cognin, les limites sud des parcelles 368 et 367 section A.
- à l'ouest - le Nan, les limites sud et ouest des parcelles I70. I77. I82 Br - l'ancien chemin de Mallevall - G.C. n°22 et la limite ouest de la parcelle I34 B jusqu'à la Combe de Malène.

Parcelles cadastrales visées : I33 à I84. I87 à I98. 201 à 203. 212. 214. 215. Section B.
367 à 374. 559. 560. Section A.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Cognin et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 22 août 1947

Par délégation

le Directeur de l'Architecture
R. PERCHET

Pour ampliation
le chef du bureau des sites

Murphy

COGNIN (Isère)

Echelle de $\frac{1}{6000}$

N

